



Taxes à la consommation

LAF. 21.1-1/R1 **Délai pour notifier un avis d'opposition à la suite du refus du ministre de rembourser un montant réclamé**

Publication : **28 mars 2013**

Renvoi(s) : Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), articles 21, 21.1 et 93.1.1 à 93.1.25

Cette version du bulletin d'interprétation LAF. 21.1-1 (auparavant LMR. 21.1-1) remplace celle du 28 décembre 1995. Le bulletin a été mis à jour compte tenu des modifications législatives intervenues depuis cette date.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur l'administration fiscale¹ (LAF) à la suite du refus du ministre du Revenu de rembourser un montant réclamé en vertu de l'article 21 de la LAF. De plus, il explique les délais pour notifier un avis d'opposition.

APPLICATION DE LA LOI

1. L'article 21.1 de la LAF prévoit qu'une personne qui fait une demande de remboursement en vertu de l'article 21 de cette loi sans que le ministre n'y donne suite dans les 180 jours de son dépôt à la poste pourra notifier un avis d'opposition à l'égard de cette demande. Les articles 93.1.1 à 93.1.25 de la LAF s'appliqueront alors, compte tenu des adaptations nécessaires.
2. En cas de refus total ou partiel de rembourser, un avis de cotisation sera transmis à la personne à l'égard de la détermination de son remboursement conformément aux dispositions de l'article 25 de la LAF.
3. La personne pourra s'opposer à la cotisation en notifiant au ministre un avis d'opposition dans les 90 jours de la date de l'envoi de l'avis de cotisation déterminant le remboursement.
4. Toutefois, si exceptionnellement aucun avis de cotisation déterminant le remboursement n'a été transmis à la personne après l'expiration des 180 jours de la date du dépôt à la poste de la demande de remboursement, cette personne pourra, en tout temps, notifier un avis d'opposition au ministre.

¹ Cette loi portait auparavant le titre suivant : « Loi sur le ministère du Revenu ». Ce titre a été remplacé par l'article 91 du chapitre 31 des lois du Québec de 2010.

5. Pour illustrer ce qui précède, prenons l'exemple suivant : une demande de remboursement est faite le 1^{er} juillet 2012 et déposée à la poste le 7 juillet 2012.

Première hypothèse

La personne reçoit un avis de cotisation daté du 4 octobre 2012 refusant en partie le montant réclamé.

La personne pourra s'opposer à la cotisation en notifiant au ministre un avis d'opposition avant le 3 janvier 2013, soit avant l'expiration des 90 jours de la date d'envoi de l'avis de cotisation qui est présumée être le 4 octobre 2012. En effet, en vertu des dispositions de l'article 87 de la LAF, la date d'envoi d'un avis de cotisation est présumée être la date indiquée sur cet avis. Ainsi, le délai d'opposition court à partir du 4 octobre 2012.

Deuxième hypothèse

Le 4 janvier 2013, le ministre n'a donné aucune suite à la demande de remboursement.

La personne pourra notifier un avis d'opposition en tout temps puisque le ministre n'a pas donné suite à la demande de remboursement avant l'expiration des 180 jours qui suivent le 7 juillet 2012.

Toutefois si un avis de cotisation devait être envoyé après le 4 janvier 2013, la personne disposerait d'un délai de 90 jours de la date de l'envoi de l'avis de cotisation pour faire opposition.

6. Enfin, le ministre ne traitera que les demandes de remboursement visant des transactions à l'égard desquelles la personne n'a jamais été cotisée.